MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M43.

ARRETEn° MH.96-IMM.

portant classement parmi les monuments historiques du pont dit "pont-du diable" à ANIANE et SAINT-JEAN-DE-FOS (Hérault)

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture;
- VU l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 5 avril 1935;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 1996;
- VU la délibération en date du 16 décembre 1993 du Conseil général de l'Hérault, propriétaire, portant adhésion au classement;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;
- Considérant que le pont dit "pont-du diable" à ANIANE et SAINT-JEAN-DE-FOS (Hérault) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'importance de son architecture dans l'histoire du premier art roman languedocien et du caractère exceptionnel de son ancienneté pour ce type d'ouvrage;

ARRÊTE

- <u>Article 1er</u>: Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le pont sur l'Hérault dit "pont du diable" à ANIANE et SAINT-JEAN-DE-FOS (Hérault), non cadastré (domaine public, délaissé du chemin départemental n°27) et appartenant au département de l'Hérault.
- <u>Article 2</u>: Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 4 avril 1935 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé.
- <u>Article 3</u>: Il sera notifié au Préfet du département, aux maires des communes et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à PARIS le, 12 DEC. 1996

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur du Patrimoine empêché Le Directeur-Adjoint du Patrimoine

Christophe VALLET

MINISTÈRE DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.
Le pont du diable situé sur l'Hérault entre Aniane
et St-Jean de Fos (Hérault)
appartenant à aux communes d'Aniane et de St-Jean de
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la prélecture aux maire de la commune d
qui seron responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 5 - AVRIL 1935
THE DELEGATION SPECIALE:
Le Odirecteur Général des Beaux-Arts